



VEUVAGE, MES DROITS

Retraite de réversion
Allocation de veuvage
Autres prestations

Retraite de réversion ? Allocation de veuvage ?

Au décès de votre conjoint, vous pouvez bénéficier de certaines prestations qui dépendent de votre situation. L'Assurance retraite a réalisé ce guide pour vous aider et vous accompagner pendant cette période difficile.

Vous y découvrirez, entre autres, une présentation des différentes prestations de veuvage selon votre âge et les démarches à accomplir auprès des autres organismes.

Pour obtenir de l'aide dans vos démarches, n'hésitez pas à nous contacter au 3960^[1]. Nos conseillers pourront vous proposer un rendez-vous dans l'une de nos agences.

[1] 3960 (service gratuit + prix appel). De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60.

SOMMAIRE

Les différentes prestations	4 à 5
J'ai 55 ans ou plus : la retraite de réversion	6 à 13
J'ai plus de 55 ans et mon conjoint était travailleur indépendant : la retraite de réversion du régime complémentaire	14 à 15
J'ai moins de 55 ans : l'allocation de veuvage	16 à 21
Aides et services temporaires	22 à 23
Les autres prestations	24 à 29
Votre conjoint était travailleur indépendant : vos droits vis-à-vis de l'entreprise artisanale ou commerciale	30 à 33
Mémo démarches et mots-clés	34 à 38

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS

VOUS AVEZ 55 ANS ET PLUS ^[1]

Vous pouvez avoir droit à :

- une retraite de réversion ;
- une retraite de réversion des régimes complémentaires.

VOUS AVEZ MOINS DE 55 ANS

Vous pouvez avoir droit à :

- une allocation de veuvage ;
- une retraite de réversion des régimes complémentaires.



CONSEIL

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une allocation de veuvage ou d'une retraite de réversion, rendez-vous sur lassuranceretraite.fr et connectez-vous à votre espace personnel.

[1] Abaissement de l'âge à partir de 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.



J'AI 55 ANS OU PLUS : LA RETRAITE DE RÉVERSION

Votre conjoint (ou ex-conjoint) décédé a été salarié du secteur privé ou travailleur indépendant ? Vous pouvez peut-être percevoir une retraite de réversion. Attribuée sous conditions, elle est versée chaque mois et correspond à une partie de la retraite qu'il percevait ou aurait perçue.



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr

Quelles sont les conditions ?

LE MARIAGE

Vous devez être ou avoir été marié avec la personne décédée.

Le pacte civil de solidarité (pacs) et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.

L'ÂGE

Vous devez avoir au moins 55 ans. Cet âge est abaissé à 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

LES RESSOURCES

Vos ressources personnelles et professionnelles ou celles de votre nouveau ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Elles sont examinées sur la période des 3 mois précédant le point de départ de votre retraite de réversion.

Si vous dépassez ce plafond, vos ressources sont examinées sur une période de 12 mois.

Lorsque vos ressources dépassent les plafonds trimestriel et annuel, vous n'avez pas droit à la retraite de réversion. Si votre demande a été rejetée, mais que vos ressources diminuent, déposez une nouvelle demande. Nous étudierons à nouveau vos droits.



IMPORTANT

Si vous résidez à l'étranger, vous devrez faire remplir et renvoyer un certificat de vie chaque année, grâce au service « Transmettre mon certificat de vie ». Sans réponse de votre part, le paiement de votre retraite sera suspendu.

Quel est son montant ?

La retraite de réversion correspond à 54 % du montant brut de la retraite que votre conjoint (ou ex-conjoint) percevait ou aurait perçu.

Ce montant peut être réduit si vos ressources dépassent le plafond.

Cette aide peut être complétée par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

UN MONTANT MINIMUM

Il existe un montant minimum de retraite de réversion. Il vous est payé intégralement si votre conjoint (ou ex-conjoint) décédé réunissait au moins 60 trimestres au régime général. Dans le cas contraire, il est réduit proportionnellement.

À SAVOIR

- Informez votre caisse régionale de tout changement de situation.
- Pour les commerçants : taux de 75 % sous conditions si le conjoint a travaillé avant 1973.

[1] L'âge limite est fixé à la majorité pour l'enfant à charge de l'assuré, de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé. Cet âge limite est repoussé à 20 ans pour l'enfant qui poursuit ses études, ou l'enfant infirme ou malade chronique qui est dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié.

[2] Entre 65 et 67 ans, selon votre situation.

UN MONTANT MAJORÉ

Votre retraite de réversion peut être augmentée de :

- 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion si vous avez atteint l'âge du taux maximum de 50%, demandé toutes vos retraites et si le total de ces retraites ne dépasse pas le plafond de ressources ;
- 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

UNE AIDE FORFAITAIRE

Vous pouvez bénéficier d'une majoration forfaitaire pour charge d'enfant^[1] si :

- vous n'avez pas atteint l'âge du taux maximum automatique^[2] ;
- vous ne percevez pas de retraite personnelle (ou de prestation d'orphelin attribuée par un régime de retraite de base).

EXEMPLE D'UN MONTANT PARTAGÉ AVEC D'AUTRES CONJOINTS

Si votre conjoint (ou ex-conjoint) s'est marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre vous et les ex-conjoints vivants. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage^[1].



Pierre, décédé
le 24 septembre 2011,
était retraité depuis
le 1^{er} septembre 2006.
Il a été marié deux fois.



Marie (la veuve) et
Jeanne (l'ex-conjointe
remariée)
réunissent les conditions
pour obtenir une retraite
de réversion.



Durée totale des deux mariages : 544 mois.

La retraite de réversion est partagée entre Marie et Jeanne.

Montant mensuel de la retraite de Pierre : **998 euros brut**

Calcul de la retraite de réversion : **998 x 54% = 538,92 euros brut par mois**

Mariage avec Marie

du 4 juin 1976 au 24 septembre 2011

Durée du mariage : 423 mois

Calcul de la retraite de réversion

de Marie : **538,92 x 423/544**

=

419,05 euros brut par mois

Mariage avec Jeanne

du 10 avril 1960 au 20 mai 1970

Durée du mariage : 121 mois

Calcul de la retraite de réversion

de Jeanne : **538,92 x 121/544**

=

119,87 euros brut par mois

[1] Lorsqu'une retraite de réversion est partagée entre plusieurs ex-conjoints, si l'un d'entre eux décède, le montant est repartagé entre le ou les ex-conjoints survivants ou est entièrement attribué au dernier bénéficiaire. Ce recalcul n'est pas automatique. Le ou les ex-conjoints survivants sont invités à signaler le décès d'un autre bénéficiaire à leur caisse régionale et à fournir, si le décès est survenu à l'étranger, un acte de décès.



IMPORTANT

Quand démarre-t-elle ?

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite de réversion.

Il se situe toujours le 1^{er} jour d'un mois et ne peut pas être fixé avant :

- la date à laquelle votre conjoint est décédé ;
- vos 55 ans ^[1]. Si vous déposez votre dossier dans les 12 mois suivant le décès ou la disparition, votre retraite de réversion peut débuter le 1^{er} jour du mois qui suit le décès, sous réserve que vous répondiez toujours aux conditions requises (âge, ressources, etc.). Passé ce délai, elle débute le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Si vous répondez aux conditions permettant d'obtenir une retraite de réversion (âge, ressources, etc.), nous nous engageons à ce que votre premier paiement intervienne dans un délai de 4 mois maximum à compter de la date à laquelle vous avez déposé votre dossier (hors cas particuliers). Attention, votre dossier doit être complet ^[2] dès la réception de votre demande.

CONSEIL

- Si vos ressources ou votre situation familiale changent, pensez à prévenir votre caisse régionale. Le montant de votre retraite de réversion sera recalculé.
- Si votre conjoint était travailleur indépendant et que vous perceviez un avantage de conjoint à charge, celui-ci est supprimé et remplacé par la retraite de réversion.

[1] Ou 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

[2] Un dossier complet comprend, dans tous les cas : le formulaire de demande de retraite de réversion complété, un relevé d'identité bancaire, une photocopie de l'acte de naissance du conjoint (ou ex-conjoint) décédé (comportant les mentions marginales, dont celle du décès), et une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu. D'autres justificatifs sont à fournir si vous avez des enfants, vivez en concubinage, êtes de nationalité étrangère, etc. Voir liste complète sur la notice du formulaire de demande de retraite de réversion disponible sur lassuranceretraite.fr.



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr
agirc-arrco.fr

Comment demander votre retraite de réversion ?

La retraite de réversion ne vous est pas versée automatiquement. Vous devez la demander.

Pour cela, connectez-vous à votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr et utilisez notre service « Demander une retraite de réversion ».

Ce service vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes auxquels votre conjoint a cotisé. Vous pouvez également contacter votre caisse régionale pour demander votre retraite de réversion.

Si besoin, contactez-nous au 3960^[1]. Un conseiller peut vous proposer un rendez-vous. Il peut également vous envoyer le formulaire par courrier.

La retraite de réversion du régime complémentaire

Votre conjoint (ou ex-conjoint) a certainement cotisé à une caisse de retraite complémentaire. Dans ce cas, une retraite de réversion peut vous être attribuée.

La retraite de réversion de l'Agirc-Arrco est ainsi attribuée sans condition de ressources.

Pour en savoir plus, contactez l'Agirc-Arrco au 0 970 660 660^[2] ou agirc-arrco.fr.

Pour les autres régimes complémentaires facultatifs, vous devez faire une demande auprès de chaque organisme.

CONSEIL

Pour bénéficier de certaines prestations, vous devrez fournir un relevé de vos paiements. Sur lassuranceretraite.fr, en vous connectant à votre espace personnel, vous pouvez le télécharger et l'imprimer.

[1] 3960 (service gratuit + prix appel). De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60.

[2] De 8h30 à 18h (appel non surtaxé).

**J'AI PLUS DE 55 ANS
ET MON CONJOINT
ÉTAIT TRAVAILLEUR
INDÉPENDANT :
LA RETRAITE
DE RÉVERSION
DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE**

Votre retraite de réversion du régime complémentaire correspond à 60 % du montant brut de retraite complémentaire que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

Quelles sont les conditions ?

- Vous devez avoir été marié avec un artisan ou commerçant ;
- vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Celles-ci sont évaluées de la même manière que pour la retraite de réversion de base.

Comment la demander ?

Le service en ligne et le formulaire concernent à la fois la retraite de réversion de base et la retraite complémentaire des travailleurs indépendants. Si vous avez demandé votre retraite de réversion de base, vous n'avez donc pas d'autre démarche à effectuer.



À SAVOIR

Vous venez de perdre votre conjoint qui était travailleur indépendant ? Vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'une aide au conjoint survivant. Pour cela, vous devez remplir le formulaire de demande d'Aide aux retraités en situation de rupture et adresser votre demande dans les 6 mois suivant le décès de votre conjoint. L'aide au conjoint survivant n'est pas cumulable avec le capital décès. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre caisse régionale.



J'AI MOINS DE 55 ANS : L'ALLOCATION DE VEUVAGE

Votre conjoint a été salarié du secteur privé ?
Vous pouvez peut-être obtenir l'allocation de veuvage. Cette prestation a une durée maximale de 2 ans.

Quelles sont les conditions ?

LE MARIAGE

Vous devez être marié avec la personne au moment de son décès. De plus, vous ne devez pas vivre en couple avec une autre personne lors de votre demande (concubinage, pacs, remariage).

SITUATION DE VOTRE CONJOINT

Il doit avoir cotisé au régime général pendant une période d'au moins 3 mois (continue ou discontinue) au cours des 12 mois qui précèdent le mois de son décès. D'autres situations sont prises en compte, comme les indemnités maladie, chômage, etc.

L'ÂGE

Vous devez avoir moins de 55 ans au point de départ de l'allocation.

LA RÉSIDENCE

Vous devez résider en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Selon votre nationalité, vous pouvez également habiter dans l'un des États membres de la zone d'application des règlements européens ou dans l'un des pays ayant passé une convention de sécurité sociale avec la France.

LES RESSOURCES

Vos ressources personnelles ne doivent pas dépasser un certain plafond. Elles sont examinées sur la période de 3 mois précédant le décès ou le dépôt de votre demande.

Quel est son montant ?

Le montant de l'allocation de veuvage est forfaitaire. Il peut être réduit en fonction de vos ressources. Cette allocation vous est payée tous les mois :

- tant que vous remplissez les conditions ;
- pendant 2 ans maximum ^[1].



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr

[1] Si vous étiez âgé d'au moins 50 ans à la date du décès, le paiement de l'allocation est prolongé jusqu'à votre 55e anniversaire.



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr

Quel est son point de départ ?

Le point de départ de votre allocation de veuvage peut être fixé le 1^{er} jour du mois du décès de votre conjoint. Si les conditions ne sont pas remplies à la date du décès, le point de départ est fixé le 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies dans la limite des 2 ans qui suivent le décès.

Comment la demander ?

L'allocation de veuvage ne vous est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande dans les 2 ans qui suivent le décès de votre conjoint. Pour cela, téléchargez le formulaire de demande d'allocation de veuvage sur notre site lassuranceretraite.fr

et envoyez-le à cette adresse :
Carsat Bourgogne-Franche-Comté
Centre national de traitement de
l'allocation veuvage
21044 Dijon cedex.

Si vous résidez à l'étranger,
adressez votre demande à la caisse
régionale dont vous dépendez.

Un accompagnement personnalisé

Parce qu'un décès est une épreuve, il peut s'avérer utile d'être conseillé. L'Assurance retraite vous accompagne et vous propose des solutions adaptées à vos besoins : aide pour vos formalités administratives, portage de repas, aide à domicile, etc.

NOS CONSEILLERS SONT À VOTRE ÉCOUTE

Si vous êtes reçu par un conseiller pour votre demande de retraite de réversion, n'hésitez pas à lui parler des difficultés que vous rencontrez. Vous pourrez évoquer ensemble les solutions les plus appropriées pour vous aider au quotidien.



CONSEIL

Pour en savoir plus sur l'accompagnement personnalisé proposé par votre caisse régionale, consultez notre site lassuranceretraite.fr, rubrique Pour bien vieillir : aides et conseils.

ÉVALUER VOS BESOINS

Vous pouvez également convenir d'un rendez-vous avec un professionnel du secteur social. Ce moment d'échanges lui permet de recueillir vos attentes et d'analyser vos besoins. Il peut ainsi vous proposer des solutions adaptées à votre situation. Cet accompagnement vous est proposé dans les 6 mois qui suivent la perte de votre conjoint.

AIDES ET SERVICES TEMPORAIRES

Vous venez de subir la perte d'un proche et vous avez besoin d'un soutien temporaire pour vous aider dans la réalisation des tâches quotidiennes ?

En fonction de vos revenus, vous pouvez bénéficier d'un plan d'aides temporaire partiellement financé par votre caisse de retraite.

Qui est concerné ?

Tout retraité du régime général nécessitant un accompagnement dans sa vie quotidienne à la suite de la perte d'un proche.

Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

Quelles sont les prestations proposées ?

Aide à domicile, livraison des courses, aide à la gestion administrative, orientation vers des actions collectives de prévention et lien social, etc.



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr



LES AUTRES PRESTATIONS

Dans certains cas, vous pouvez obtenir des prestations auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Les prestations de l'Assurance Maladie

LE CAPITAL DÉCÈS

Salariés

Le capital décès est versé si, dans les 3 mois précédant son décès, la personne était :

- salariée ;
- indemnisée par France Travail ;
- titulaire d'une pension d'invalidité du régime général, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle pour une incapacité permanente d'au moins 66,66 % ;
- titulaire d'une rente AT / MP ;

- en maintien de droits au jour de son décès. Vous pouvez en bénéficier si vous étiez son conjoint non séparé, lié par un pacs, son concubin ^[1], son descendant ou son ascendant. Il vous est versé prioritairement si vous étiez à sa charge totale au jour de son décès. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également en bénéficier si aucun ayant droit prioritaire n'a fait sa demande dans le délai d'un mois suivant le décès.

[1] À la charge effective totale et permanente du défunt au jour du décès.

Travailleurs indépendants

Le capital décès est versé en priorité, aux personnes qui, au jour du décès, étaient à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Ces personnes ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources.

Elles peuvent bénéficier du capital décès en qualité de « personne à charge ». La demande doit être faite dans un délai de 2 ans après le décès. Retrouvez plus d'informations sur **ameli.fr**.

LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SANTÉ

Parce que le décès d'un proche est une épreuve difficile, l'Assurance Maladie simplifie vos formalités. Vos frais de santé sont pris en charge si vous résidez en France ou si vous exercez une activité professionnelle. Vous étiez ayant droit de votre conjoint, partenaire pacsé ou concubin ? Contactez sa caisse d'assurance maladie ou rendez-vous sur **ameli.fr**.

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Perdre un proche est souvent synonyme de perte de revenus. Sachez que vous pouvez peut-être prétendre à des aides telle que la complémentaire santé solidaire.

Celle-ci vous donne droit à la prise en charge gratuite ou à coût réduit de la part complémentaire de vos dépenses de santé. Pour savoir si vous pouvez y avoir droit, rendez-vous sur **ameli.fr**.



Plus d'informations sur
ameli.fr

Vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir des prestations de la caisse d'Allocations familiales (CAF)

Les prestations de la caisse d'Allocations familiales (CAF)

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Si vous vivez seul et élevez un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans, vous pouvez avoir droit à cette allocation, quel que soit le montant de vos ressources.

L'AIDE AU LOGEMENT

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et que vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'une aide au logement.

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Si vous avez peu ou pas de ressources, avec ou sans activité professionnelle, vous pouvez peut-être bénéficier du RSA.

Il vous garantit un revenu minimal selon la composition et les ressources de votre foyer.

Pour obtenir des précisions sur les prestations et aides de la CAF et connaître la permanence la plus proche de chez vous, consultez le site **caf.fr**. La CAF met à votre disposition des travailleurs sociaux qui pourront vous conseiller et vous accompagner dans vos différentes démarches afin de faciliter l'accès à vos droits et votre organisation familiale.

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Vous exercez une activité professionnelle salariée ou indépendante ? La prime d'activité peut compléter vos revenus. Pour savoir si vous pouvez prétendre à la prime d'activité, un simulateur est disponible sur le site **caf.fr**, rubrique Mes services en ligne > Faire une simulation.



Plus d'informations sur **caf.fr**



CONSEIL

Dès que votre vie évolue, un seul réflexe : l'appli mobile Caf-Mon Compte ou **caf.fr** ! Pour des aides adaptées à votre situation, déclarez immédiatement tout changement dans « Mon Compte ».

Vous pouvez obtenir certaines allocations d'aide sociale et le RSA sous conditions de ressources auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de votre mairie, ou encore du service départemental d'action sociale.



**VOTRE CONJOINT
ÉTAIT TRAVAILLEUR
INDÉPENDANT :
VOS DROITS VIS-À-VIS
DE L'ENTREPRISE
ARTISANALE
OU COMMERCIALE**

VOTRE CONJOINT ÉTAIT TRAVAILLEUR INDÉPENDANT : VOS DROITS VIS-À-VIS DE L'ENTREPRISE ARTISANALE OU COMMERCIALE

Si vous souhaitez poursuivre l'activité de l'entreprise

Vous pouvez bénéficier du maintien de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés pendant un an. Vous devez en faire la demande au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant au lieu d'exercice de votre activité :

- à la chambre des métiers et de l'artisanat dans un délai de 6 mois suivant le décès ;
- ou à la chambre de commerce et d'industrie dans un délai d'un mois suivant le décès.

À l'issue de cette année, vous pouvez :

- arrêter l'activité ;
- obtenir une prolongation de l'activité pour une année supplémentaire ;
- poursuivre l'activité en tant que chef d'entreprise.

Si vous avez participé à l'activité de l'entreprise

L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

Elle permet de vous faire attribuer, en priorité par rapport aux autres héritiers, l'entreprise familiale ou les parts sociales de la société dont vous êtes copropriétaire. Elle bénéficie aussi à tout autre héritier qui a participé effectivement à l'entreprise.

LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ

Si vous avez participé directement et effectivement pendant au moins 10 ans à l'activité de l'entreprise familiale sans percevoir de salaire ni être associé aux résultats de l'entreprise, vous pouvez réclamer à la succession de votre conjoint décédé le versement d'une indemnité à titre de salaire différé.



Plus d'informations sur
lassuranceretraite.fr

Rappel : tout conjoint participant de façon régulière à l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du

centre de formalités des entreprises (CFE) et des organismes sociaux.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre notaire.

Vos droits selon votre statut

Votre statut	Conséquence du décès sur votre statut	Droit à l'attribution préférentielle	Droit à la créance de salaire différé
Conjoint collaborateur	Extinction du statut de conjoint collaborateur	oui	oui
Conjoint salarié	Le contrat de travail demeure valable si l'activité de l'entreprise est poursuivie, à défaut, le conjoint a droit à des indemnités de licenciement.	oui	non
Conjoint associé de société	Le conjoint conserve ses parts dans la société.	oui	non



MÉMO DÉMARCHES

MOTS-CLÉS

MÉMO DÉMARCHES



La mairie

Faire établir un acte de décès en plusieurs exemplaires. Ceux-ci vous seront nécessaires dans vos démarches.



L'employeur

Informé du décès ; demander les sommes dues et obtenir des documents (bulletins de salaire, certificat de travail, etc.).



France travail

Informé du décès ; demander l'allocation de décès.



Les banques

bloquer les comptes ; vous informer sur vos éventuels contrats d'obsèques.



Les caisses de retraite de base et complémentaires
demander une prestation de réversion.



L'Assurance Maladie

demandé le capital décès ; vous informer sur le remboursement des frais de santé.



Les mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès

demandé le capital décès ou une rente ; demander les aides financières ; revoir les contrats.



Les établissements scolaires

informé du décès ; demander une bourse.



La caisse d'allocations familiales

vous informer et demander :

- l'allocation de soutien familial (ASF) ;
- l'aide au logement ;
- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- la prime d'activité.



Le notaire

informer du décès ; demander un acte de notoriété, prouvant la qualité d'héritier, si la succession est d'un montant supérieur à 5 000 euros. Si la succession est inférieure à 5 000 euros, la qualité d'héritier peut être établie par une attestation signée de l'ensemble des héritiers ; organiser la succession, si elle comporte : un ou plusieurs biens immobiliers (pour faire établir l'attestation de propriété immobilière), un testament ou une donation entre époux.



L'expert-comptable, le centre de gestion pour les travailleurs indépendants faire établir un état complet de l'activité de l'entreprise de votre conjoint ; établir les différentes déclarations fiscales (TVA, déclaration de résultat, etc.).



Le centre de formalités des entreprises (CFE) pour les travailleurs indépendants demander la radiation ou le maintien provisoire de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés en cas de poursuite de l'exploitation.



Le centre des impôts prévenir du changement de situation pour : la déclaration de revenus, les impôts fonciers et locaux, la déclaration de succession.



Les compagnies d'assurance (auto, habitation) revoir les contrats.



Les organismes de crédit demander une éventuelle prise en charge du crédit par l'assurance décès.



Le propriétaire du logement revoir le bail.



Les fournisseurs d'électricité, eau, téléphone, etc. supprimer ou modifier les contrats.

MOTS-CLÉS

Point de départ

C'est la date à laquelle démarre la prestation. À noter : le premier paiement n'intervient pas forcément dès cette date, un délai de traitement de votre dossier étant nécessaire. Si c'est le cas, votre premier versement inclura toutes les sommes dues depuis la date d'attribution de prestation.

Votre caisse régionale

Pour savoir de quelle caisse régionale vous dépendez, rendez-vous sur lassuranceretraite.fr.

Plafond

Pour connaître les plafonds de ressources de la retraite de réversion ou de l'allocation de veuvage, accédez à nos barèmes actualisés sur lassuranceretraite.fr.

Âge du taux maximum automatique

Il varie entre 65 et 67 ans, selon votre situation. À cet âge, votre retraite personnelle est calculée au taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres (hors cas particuliers).



CONSEIL

Vous avez déménagé ? Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse en ligne en vous connectant à votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr. Cliquez sur votre nom puis sur « Mon profil », « Mes coordonnées de contact », « Modifier mon adresse postale ».



MON ESPACE PERSONNEL



JE CLIQUE, C'EST PLUS PRATIQUE !

- 1** Rendez-vous sur notre site lassuranceretraite.fr.
- 2** Cliquez sur « **Mon espace personnel** ».
- 3** Identifiez-vous avec FranceConnect.
- 4** Découvrez tous nos services gratuits et personnalisés !

En cas de difficulté pour créer ou vous connecter à votre espace personnel, composez le 09 71 10 20 10.

UNE QUESTION SUR LA RETRAITE ?

Contactez-nous.



lassuranceretraite.fr



Pour nous écrire, retrouvez l'adresse
de votre caisse régionale sur
lassuranceretraite.fr, rubrique **Contacts.**



3960 Service gratuit
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

RETROUVEZ-NOUS SUR

 L'Assurance retraite et l'Assurance retraite Île-de-France

 L'Assurance retraite et Cnav

 L'Assurance retraite

DES SITES POUR EN SAVOIR PLUS

L'Assurance retraite : lassuranceretraite.fr

Législation : legislation.lassuranceretraite.fr

Équipements pour les personnes âgées : bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr

Pour bien vieillir : pourbienvieillir.fr

Sécurité sociale : securite-sociale.fr